



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Direction nationale d'interventions domaniales
Pôle Ventes mobilières – Division Procédure et Contentieux
3, avenue du chemin de Presles
94417 SAINT MAURICE
Affaire suivie par : Douni KINDA
Tél : 01 45 11 62 23
E-mail : dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr
Site internet : encheres-domaine.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES

du 20/06/2025

(date limite de dépôt des offres le 19/06/2025 à 16 h)

Vente en un lot de 20 tonnes de dioxyde de titane

Référence commerciale : *TIOXIDE® R-FC5*

ARTICLE 1 – OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particulières (CCP) a pour objet la vente suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres ouvert », en 1 lot de 20 tonnes de dioxyde de titane provenant de la Direction générale des Douanes et des impôts indirects.

Il s'agit de dioxyde de titane de forme cristalline « rutil » portant la référence commerciale « TIOXIDE R-FC-5 »

Un rapport d'analyse est joint en annexe 1 du présent CCP.

VENTE EN L'ÉTAT SANS GARANTIE

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE VISITE

Les visites sont organisées sur rendez-vous, en contactant au préalable :

Monsieur Laurent GOURY

Messagerie électronique : laurent.goury@douane.finances.gouv.fr

Téléphone : 09 70 27 30 11

Les visiteurs devront justifier de leur identité lors de la prise de rendez-vous ainsi que le jour de la visite.

Lieu d'entreposage des biens :

Le dioxyde de titane est entreposé dans le département 69. L'adresse précise d'entreposage sera communiquée aux seuls candidats retenus pour la seule visite du lot.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

3.1/ Dépôt des « soumissions – offres d'achat » :

Les offres et les pièces annexes doivent être :

- rédigées en français ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.
- présentées sur le formulaire intitulé « soumission » en annexe.

Elles mentionneront :

- Un prix forfaitaire libellé en euros ;
- Leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de l'appel d'offres ;
- La date à laquelle l'acquéreur procédera à l'enlèvement du lot. En application de l'article 8 ci-après, l'enlèvement doit intervenir en toute hypothèse avant le 31/07/2025

Elles seront accompagnées :

- une copie de l'**extrait K bis** daté de moins d'un an, indiquant la qualité de professionnel en matière de produits chimiques du soumissionnaire accompagné d'une pièce d'identité du dirigeant ;
- un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le **Kbis** ;
- un dossier de présentation exposant les modalités d'utilisation du dioxyde de titane ;
- Un dossier commercial présentant l'activité de l'entreprise ;
- matériel mis à disposition pour procéder à l'enlèvement du lot ;

Les offres devront parvenir, **au plus tard le 19/06/2025 à 16 heures**, à :

Direction Nationale d'Interventions Domaniales
Appels d'offres du 20/06/2025 – Bureau 123
À l'attention Douni KINDA
Les Ellipses
3, avenue du Chemin de Presles
94417 SAINT-MAURICE Cedex

Les offres seront transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date et heure limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant dans le sujet « DIOXYDE DE TITANE – Nom du candidat ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

APPEL D'OFFRES DU 20/06/2025
DIOXYDE DE TITANE

En cas d'envoi par la poste, les offres devront être transmises par pli recommandé (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessus.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

3.2/ Sélection des offres et notification :

A la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères visés à l'article 11 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des soumissionnaires par courriel contenant, pour le soumissionnaire retenu, la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification de l'ensemble des décisions précitées est réputée parfaite au jour de la présentation du courriel.

3.3 Défaillance du candidat retenu

En cas de défaillance du candidat retenu, notamment en cas de carence constatée dans l'accomplissement de ses obligations déclaratives ou contributives, la DNID se réserve le droit de retenir l'offre du candidat classé second, sans préjudice de l'application de la clause pénale visée à l'article 9 envers le défaillant.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la part de 6 % calculée sur la base du prix.

Le lot est indivisible et le prix, offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine, concernera sa totalité.

4.1/ Après approbation de la soumission :

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID, sera notifiée à l'intéressé par courriel, avec accusé de réception, à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission et sera subordonnée :

- à la production dans un délai de 48 heures de l'attestation de régularité fiscale (modèle Cerfa n° 3666, <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3666-sd/attestation-de-regularite-fiscale>) attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2024 par courriel à l'adresse électronique dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr ;

- Au versement du prix principal ;
- Au paiement en sus du prix, de la taxe forfaitaire de 6% pour frais de vente calculée sur le prix principal.

Ce règlement devra être adressé au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID.

4.2/ Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement sera effectué **par virement bancaire** qui sera émis **à l'ordre du Comptable Spécialisé du Domaine : Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dont les références suivent :**

COMPTABLE SPECIALISE DU DOMAINE			
Identification nationale (Banque de France Paris)			
Code banque 30001	Code guichet 00064	Compte n° R7550000000	Clé RIB 13
Identification internationale			
IBAN AUTOMATISE : FR46-30001-00064-R7550000000-13			
- Virements effectués suivant le système TARGET :	identifiant BIC zone euro : BDFEFRCCSCC		
- Virements par message SWIFT effectués en euros :	identifiant BIC zone euro : BDFEFRPPCCT		
- Virements effectués en devises autres qu'en euros :	identifiant BIC	: BDFEFRPPSRD	

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « dixoyde de titane – AO du 20/06/2025 »

4.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de production de l'attestation de régularité fiscale

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48 h précité à l'article 4.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48 h après cette relance, le Directeur de la DNID pourra :

- **prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;**
- **attribuer le lot à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent cahier des charges.**

A défaut, dans ce délai, de paiement de la totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire), la créance du Trésor sera productive d'intérêts, au taux légal, à compter du jour de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, tout mois commencé comptera pour un mois entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément aux dispositions de l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

Le Directeur de la DNID aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 9 ci-après.

4.4/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral

À défaut de paiement de **la totalité des sommes exigibles** (*prix et taxe forfaitaire*) dans le délai précisé au § 4.1, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

Le Directeur de la DNID aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du Code civil ¹.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir visité le bien autant qu'il l'a estimé nécessaire et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien cédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien.
- L'acquéreur du fait même de son offre dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété.
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de l'existence de créances privilégiées, frais de transports, d'enlèvement ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra **dès la date de présentation de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID**.

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 4 et notamment de parfait paiement.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Le paiement total du prix et de la taxe forfaitaire est fixé au plus tard dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID selon la procédure visée à l'article 3.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR

S'agissant d'une vente domaniale exclusive de garantie au sens de l'article 5 précité, le bien vendu est soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour de transfert de propriété.

ARTICLE 8 – ENLÈVEMENT

L'enlèvement se fera intégralement sous la responsabilité de l'acquéreur en présence d'un représentant du service livrancier.

¹Article 1626 : « quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente »

Toutes les opérations de manutention seront à la charge de l'acquéreur. Aucune aide ni matériel n'étant fourni sur place, l'acquéreur devra prendre toutes les dispositions en personnel et en matériel pour l'enlèvement. Il devra respecter les contraintes en matière de sécurité du travail.

L'acquéreur sera tenu d'engager les opérations d'enlèvement le 31/07/2025 ou selon un calendrier établi avec le service remettant.

Passé cette date et sans préjudice de l'application de l'article 9 ci après, l'acquéreur sera redevable d'une indemnité exigible de plein droit et sans mise en demeure égale à 100 € pour chaque jour de retard, à verser au Comptable Spécialisé du Domaine.

La réparation des dégradations de toute nature causées aux biens mobiliers ou immobiliers par le personnel ou les véhicules de l'acquéreur sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas la date à laquelle il devra avoir pris possession de l'intégralité du bien acheté et procéder à son enlèvement, le Directeur de la DNID aura la faculté de :

- Poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- Solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte visée à l'article 8.

ARTICLE 10 – VENTE À L'EXPORTATION

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur.

L'administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

ARTICLE 11 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation.

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat qui au jour de l'ouverture des plis :

- Ne produirait pas l'**intégralité** des pièces visées aux articles 3.1 et 4.1 s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente et du numéro d'entrepositaire agréé ;
- Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 13 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par

les articles précédents. Il est consultable sur le site « <https://encheres-domaine.gouv.fr> » dans la rubrique « Appels d'offres ».

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 3.2.

L'Administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

SAINT – MAURICE, le 15 mai 2025

La Responsable de la Division Juridique

Pour Le Directeur de La DNID

Stéphanie NDACYAYISENGA

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Liberté
Égalité
Fraternité

Service commun des laboratoires

SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES
30 RUE WALLENBERG - 6E ÉTAGE
75019 PARIS

RAPPORT D'ESSAIS 2025-2567-1-V1 du 20/02/2025

Données client :

Réf. de la demande : DE713922 du 06/02/2025
Réf. du dossier : Collis
Suivi par : GOURY
Échantillon reçu le : 06/02/2025
Scellé : M00024671 (Scellé intègre)

RECETTE INTERREGIONALE DE LYON
41 AV CONDORCET
69603 - VILLEURBANNE

DÉNOMINATION DE L'ÉCHANTILLON

Dioxyde de titane

DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON

Sachet plastique contenant (vrac) une poudre blanche très fine.

RÉSULTATS DES EXAMENS ET ESSAIS EFFECTUÉS SUR L'ÉCHANTILLON

L69	Date de début d'analyse	07/02/2025
L69	Identification • spectro. IRTF • ANA.PRT.177	
L69	Spectre infra rouge sur tel quel	
L69	Substance Identifiée	Compatible avec dioxyde de titane
L69	Substances volatiles • HS statique-CPG-SM • ANA.PRT.300	
L69	Substance Identifiée	Aucune
L69	Éléments minéraux • fluorescence X • ANA.PRT.221	
L69	Titane	Présence
L69	Éléments minéraux	traces Aluminium
L69	Éléments minéraux	Traces Silicium

INTERPRÉTATION

Il n'a pas été tenu compte de l'incertitude de mesure pour interpréter les résultats quantitatifs. Pour les essais qualitatifs, l'incertitude est sans objet.

Les résultats des analyses réalisées montrent que ce produit correspond à un dioxyde de titane. La présence de petites quantités d'aluminium et de silicium (silicone) est imputable à un traitement de surface du dioxyde de titane (enrobage des grains) en vue de lui conférer des propriétés de dispersibilité et d'hydrophobie.

RAPPORT D'ESSAIS 2025-2567-1-V1 du 20/02/2025 (Suite)

Données client :

Réf. de la demande	DE713922 du 06/02/2025
Réf. du dossier	Colis
Suivi par	GOURY

Échantillon reçu le	06/02/2025
Scellé	M00024671 (Scellé intègre)

RECETTE INTERREGIONALE DE LYON
41 AV CONDORCET
69603 - VILLEURBANNE

■ autorisé le 20/02/2025 à 17h04

NEDELLEC Véronique
Responsable d'unité scientifique

Les résultats et les interprétations ne se rapportent qu'à l'échantillon soumis aux examens et essais et tel qu'il a été reçu.

[L69] : essai(s) effectué(s) au SCL Laboratoire de Lyon.

La reproduction de ce rapport, qui comporte 3 pages, n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Le SCL met à disposition sur demande le processus de traitement des réclamations (AME.PRO.9).

Les données fournies par le client le sont sous sa seule responsabilité et sont identifiées dans le rapport comme "données clients". Les autres données du rapport sont produites par le laboratoire.

Pour toute information concernant ce rapport, les entreprises concernées doivent s'adresser au service à l'origine de la demande d'analyse (coordonnées en entête à droite).

RAPPORT D'ESSAIS 2025-2567-1-V1 du 20/02/2025 (Suite)

Données client :

Ref. de la demande	DE713922 du 06/02/2025
Ref. du dossier	Colls
Suivi par	GOURY

RECETTE INTERREGIONALE DE LYON
41 AV CONDORCET
69603 - VILLEURBANNE

Échantillon reçu le	06/02/2025
Scellé	M00024671 (Scellé intègre)

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE

PHOTO N° 1



SOUSSION

Appel d'offres du 20/06/2025

Vente en un Lot de 20 tonnes de dioxyde de titane

Référence commerciale : TIOXIDE® R-FC5

Je soussigné : qualité :

Agissant pour le compte de la société :

Adresse :

Téléphone : Courriel :

1°/ DÉCLARE me porter acquéreur du lot suivant tel que visé à l'article 1 du Cahier des Charges Particulières (CCP) du 04/02/2025 aux conditions suivantes :

Description du lot	Prix principal HT/tonne (a)	Prix principal du lot (12 tonnes) (b) $b = 12 * a$	Taxe forfaitaire de 6 % (c) $c = b * 0,06$	Prix total (taxe de 6 % comprise) (d) $d = b + c$
20 tonnes de dioxyde de titane				

Cette offre est valable jusqu'au : (Délai minimal : 2 mois à compter de la date de vente)

2°/ M'ENGAGE en cas d'acceptation de l'offre précitée :

À verser au Comptable spécialisé du Domaine au plus tard dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, **le prix indiqué plus la taxe forfaitaire de 6 %** pour frais de vente.

- ⌚ À produire l'attestation de régularité fiscale sous le délai de 48h cité à l'article 4.1 du CCP. À défaut je m'expose à la sanction prévue à l'article 4.3 du CCP
- ⌚ À enlever le bien à la date suivante.....et **impérativement avant le 31/07/2025** (date limite d'enlèvement)
- ⌚ À ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne le bien vendu, la vente étant consentie sans garantie d'aucune sorte.
- ⌚ Et à me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des Clauses Administratives Générales des ventes de biens mobiliers du Domaine, des conditions générales de vente et du CCP du ci-joint, dont je déclare avoir pris connaissance et auquel je confère valeur contractuelle.

A, le.....

signature

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Soumission approuvée pour le lot aux conditions suivantes :

– prix principal :	€
– taxe forfaitaire 6 % :	€
– prix total de la vente :	€

A....., le..... Le Directeur de la DNID (signature)

Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l'offre

1. une copie de l'extrait K bis daté de moins d'un an, indiquant la qualité de professionnel du soumissionnaire ;
2. un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le Kbis ;
3. Copie d'une pièce d'identité recto/verso du gérant ;
4. hors le cas d'une exportation immédiate, une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations classées (rubrique 1185 de la nomenclature ICPE) par le soumissionnaire ou la copie de cet arrêté préfectoral concernant le lieu où sera stocké le halon ;
5. Présentation commerciale, financière et juridique de la société soumissionnaire ;
6. Présentation des modalités d'enlèvement et de transport sécurisé des biens ;
7. Présentation des modalités d'exploitation du dioxyde de titane